

**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES**

Siège et secrétariat : 9 rue Chaigneau – CS 80030  
79403 SAINT MAIXENT L'ECOLE CEDEX

**☎** 05. 49. 06. 08. 50. et 05. 49. 06. 08. 56.  
Internet : [www.cdg79.fr](http://www.cdg79.fr) / e.mail : [cdg79@cdg79.fr](mailto:cdg79@cdg79.fr)

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DECEMBRE 2025**

**DELIBERATION N° 9 : Autorisation du président à engager liquider et mandater les dépenses d'investissement**

**L'an deux mil vingt-cinq, le huit du mois de décembre**, le Conseil d'administration du Centre de gestion s'est réuni à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, rue de l'Abbaye, sous la présidence de Monsieur Alain LECOINTE, Président.

**Date de convocation** 1er décembre 2025

**Etaient présents** : 14 membres titulaires et suppléants

M. Alain LECOINTE, Mme Sylvie COUSIN, M. Johnny BROSSEAU, M. Hervé LE BRETON, M. Roland MORICEAU, M. Michel CHANTREAU, M. Stéphane BAUDRY, M. Patrice CESBRON, Mme Murielle HEURTEBISE-DANIAUD, Mme Nadine KIMBOROWICZ, Mme Corine MICOU, Mme Marie-Pierre MISSIOUX, M. Jean-François MOREAU, M. Michel ROY.

1

**Etaient excusés** : Mme Marie-Noëlle BEAU, M. Jean-Marc BERNARD, M. Jacques BILLY, Mme Chantal BRILLAUD, Mme Maryse CHARRIER, Mme Claudine GRELLIER, M. Olivier POIRAUD, M. Jean-Michel RENAULT, M. Jérôme BARON, Mme Sylvie BAZANTAY, Mme Sarah KLINGLER, Mme Laurence VIOLEAU.

- Mme Christelle MERDJIMEKIAN, conseillère DDFIP – excusée
- M. Laurent BALAVOINE, Conseiller aux décideurs locaux DGFIP - excusé

M. le Président rappelle au Conseil d'administration les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, selon lesquelles, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Détermination du plafond de crédit ouvrable (BP 2025 hors RAR 2024) :

- Article 2051 : 13 000 €
- Article 2181 : 17 600 €
- Article 21828 : 50 000 €
- Article 21838 : 28 000 €
- Article 21848 : 10 000 €
- Article 2188 : 133 225 €
- Total : 251 825 € x 25% = 62 956.25 €

Les conditions n'étant pas réunies pour que le vote du budget primitif pour 2026 soit adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, M. le Président propose au Conseil d'administration de recourir à cette faculté dans l'attente du vote dudit budget.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE d'autoriser jusqu'à l'adoption du budget primitif de 2026, Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Article 2051 : 13 000 €
- Article 2181 : 10 000 €
- Article 21828 : 23 000 €
- Article 21838 : 10 000 €
- Article 21848 : 5 000 €
- Article 2188 : 1 500 €

2

Ainsi délibéré et signé après lecture,

Le Président,

Alain LECOINTE

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
Accusé réception le :

12 DEC. 2025

**EXÉCUTOIRE**

Publiée le : 16 DEC. 2025

Certifiée conforme à l'original

Saint-Maixent-l'École, le : 16 DEC. 2025

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général,

Cyrille DEVENDEVILLE



Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.